

**Département de la Haute Savoie**

**Commune de CONTAMINES MONTJOIE**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA RÉVISION  
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS (PPRn)**

**Du 8 Février au 11 Mars 2016**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

## 1. **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES:**

L'enquête a été faite conformément aux textes suivants :

- Code de l' Environnement : articles L 562-1 à L 562-9, articles R 562-1 à R 562-10
- Arrêté préfectoral n°2011.203-0013 du 22 juillet 2011 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de Contamines Montjoie.
- Ordonnance n°E15000251/38 du 21 Août 2015 désignant monsieur VIGOUROUX Laurent comme commissaire-enquêteur titulaire (Monsieur BRON Jean Paul étant désigné comme commissaire- enquêteur suppléant).
- Arrêté n° DDT-2015-1220 en date du 18 Décembre 2015 de Monsieur le Préfet de Haute Savoie prescrivant l'enquête publique et en fixant les modalités.

## 2. **OBJET DE L'ENQUETE :**

L'enquête publique porte sur **la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR)** en application de l'Arrêté préfectoral n°DDT-2015-1220 du 18 Décembre 2015.

(Le PER en cours de validité ( arrêté préfectoral DDAF-RTM du 8/12/1987 ) a été mis en révision pour tenir compte des événements d' Août 2005 (lave torrentielle du Nant d'Armancette) et pour prendre en compte une meilleure connaissance des aléas.)

### **Composition du dossier :**

Le dossier, qui me paraît complet, est composé des pièces suivantes :

- Note de présentation.
- Règlement.
- Documents cartographiques :
  - carte de localisation des phénomènes naturels (au 1/25000),
  - carte des aléas (au 1/10000),
  - carte des enjeux (au 1/10000),
  - carte réglementaire (au 1/5000).

Ce dossier a été élaboré par le Bureau d'études MB-Management sous la responsabilité de la D.D.T de Haute Savoie.

## 3. **ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**

L'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 18 Décembre 2015 a eu lieu du Lundi 08 Février 2016 au Vendredi 11 Mars 2016 **inclus**, soit sur une durée de 33 jours, en mairie de CONTAMINES MONTJOIE.

### **Dépôt du dossier :**

Visé par le Commissaire enquêteur, le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture de la mairie.( du Lundi au Vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30, à l'exception des jours fériés).

### **Publicité :**

Les avis d'enquête publique ont été publiés dans les journaux suivants :

- le MESSAGER : des 14 Janvier 2016 et du 11 Février 2016 .
- le DAUPHINE LIBÉRÉ : des 14 Janvier 2016 et du 11 Février 2016 .

Ces pièces sont jointes au dossier d'enquête.

### **Affichage :**

L'avis d'enquête a été apposé sur le panneau d'affichage municipal à la mairie (celui-ci est joint en annexe).

Une information, sur l'enquête a été incluse sur le site internet de la commune.

Un « flyer » a été édité par la D.D.T et a été distribué dans toutes les boîtes à lettres de la commune.

### **Examen du dossier :**

La commune de Contamines Montjoie se situe sur le versant sud ouest du massif du mont Blanc et occupe le haut du bassin versant du Bon Nant (affluent rive gauche de l'Arve).

Les Dômes de Miage (3666 m) et le massif de Tré la Tête (3846m) dominant sur la rive droite du Bonnant ; sur la rive gauche les crêtes du Mont Joly et de la pointe de Roselette culminent entre 2500 m et 2800 m)

Contamines -Montjoie, est une commune touristique : l'hiver un domaine skiable s'est développé sur le versant est du col du Joly (une liaison existe vers Hauteluce sur l'autre versant) ; l'été la commune est le « royaume » de la randonnée (elle se trouve sur l'itinéraire du tour du Mont Blanc), l'alpinisme est également développé sur les Dômes de Miage et l'aiguille de Tré la Tête ; une base de loisirs et un important camping complètent l'équipement touristique.

L'activité agricole et forestière, autrefois bien vivante, est devenue secondaire mais n'a pas disparue.

Il faut noter la présence dans la partie haute de la commune de la Réserve Naturelle Nationale de Contamines Montjoie

Le relief très accentué de la commune , le climat montagnard auquel elle est soumise et les conditions géologiques génèrent des aléas importants : avalanches , crues torrentielles , laves torrentielles , ruissellement , glissement et instabilité de terrain . Depuis plus d'un siècle ces phénomènes sont répertoriés et suivis (notamment par le service RTM de Haute Savoie)

L'omniprésence de ces phénomènes a conduit à l'élaboration d'un 1<sup>er</sup> Plan d'Exposition aux Risques Naturels sur la commune (PER approuvé par arrêté préfectoral DDAF-RTM 87-11 du 8 Décembre 1987).

A la suite de la lave torrentielle survenue au mois d'août 2005 ainsi que pour prendre en compte une meilleure connaissance des aléas ainsi que pour tenir compte de l'évolution de la méthode d'élaboration des PPR , il a été décidé de réviser ce document (arrêté préfectoral 2011.203-0013 du 22 juillet 2011) .

Après avoir fait l'historique des **phénomènes naturels** recensés, le dossier les décrit de façon précise :

- les crues torrentielles : chaque cours d'eau est analysé ,
- les laves torrentielles : Nant d'Armanchette , Nant Rouge.
- Les terrains hydromorphes,
- ravinement , ruissellement,
- les mouvements de terrain (glissements, chutes de blocs ...),
- les avalanches : les principaux couloirs de la commune sont analysés,

Tout ceci a été synthétisé dans la **carte de localisation des phénomènes historiques**

Les **aléas** pour les différents types de phénomènes sont décrits en détail et ont été cartographiés.

Par ailleurs **les enjeux** , c'est à dire les biens, les personnes, les activités ... sont évalués qualitativement et cartographiés.

Enfin , au vu de tous ces éléments, la **carte réglementaire des risques** (sur fond cadastral) a été établie ; elle cartographie les zones suivantes :

- zone rouge : (zone inconstructible) correspond à toutes les zones d'aléas fort et aux secteurs naturels d'aléas moyens.
- zone bleu foncé : (constructibles sous fortes contraintes, nouvelles constructions interdites) correspond aux zones d'aléas fort déjà urbanisées.
- zone bleu : (constructibles sous conditions) correspond aux zones d'aléas faible ou moyen.
- zone bleu clair : (constructibles sous conditions) correspond aux zones d'aléa maximum vraisemblable d'avalanches.
- zone verte : zones forestières assurant un rôle de protection contre les avalanches ou les chutes de pierre.
- zone blanche : (constructible au regard du PPRn) zone où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable et sans enjeu particuliers.

Un **règlement** complète cette carte et définit pour chaque zone des mesures à prendre pour réduire le risque .

#### **Rencontre avec Mr le Maire de la commune :**

J'ai pu rencontrer Mr le Maire de la commune (Mr Jacquet Étienne) le 11 Février 2016. Il s' est expliqué pour la non réponse au courrier de demande d'avis : il s'agit d'un oubli.

Il rappelle le souci de la commune d'assurer un développement optimal de son territoire en tenant compte de la présence des risques naturels qui sont très prégnants à Contamines-Montjoie (avalanches, crues torrentielles, laves torrentielles, glissements de terrain ...).

La commune a fait réaliser, après la première présentation du projet de PPRn et sa phase de concertation, une étude permettant un éclairage complémentaires sur les risques inondation, lave torrentielle, glissement de terrain (travail réalisé par les bureaux d'étude « Hydrétudes » et « SAGE »). Ce travail a permis de lever des incompréhensions sur certains points et de préciser (notamment sur le Bonnant) les risques.

Monsieur le Maire fait également état des travaux de protection contre les laves torrentielles du Nant d'Armanchette (programmés pour 2017). Ceux ci seront réalisés par la commune et le SM3A (**Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents**) avec l'aide de l'État.

Enfin monsieur le Maire souhaite que ces travaux de protection permettant de réduire les risques (selon les bureaux d'études ayant travaillé sur ce torrent) soient pris en compte dans la décision d'approbation du PPRn .

La commune va , pour confirmer ces dires, m'envoyer un courrier.

#### **Concertation préalable :**

Après la prise de décision (22 juillet 2011) de réviser le P.E.R en cours de validité (suite au phénomène de lave torrentielle du Nant d ' Armancette en Août 2005 et pour tenir compte des évolutions de méthodologie nationale d'expertise et de zonage) des réunions de travail ont eu lieu en mairie permettant de présenter les différentes étapes de la procédure.

Une réunion publique est organisée le 26 Mars 2013.

La consultation du public a lieu en Avril 2013 (avec mise à disposition du projet PPRn en mairie de Contamines Montjoie et sur le site internet des services de l'État) . Le compte rendu de cette concertation est joint en annexe 3.

Suite à cette consultation des modifications ont été faites pour tenir compte des observations du public ; des expertises complémentaires ont également été réalisées pour affiner la connaissance des aléas.

#### **Permanences :**

Elles ont eu lieu aux dates et heures prévues par l'arrêté de Monsieur le Préfet de Haute Savoie (n°DDT-2015-1220 du 18 Décembre 2015) soit les :

- Jeudi 11 Février 2016 de 9 à 12 heures.
- Mardi 16 Février 2016 de 14 à 17 heures.
- Mercredi 2 Mars 2016 de 14 à 17 heures.
- Vendredi 11 Mars 2016 de 14 à 17 heures

#### **4. RELATION COMPTABLE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :**

##### **Décompte des observations émises :**

La participation du public a été assez importante. Au cours des permanences j'ai reçu **26** personnes .

J'ai, également, reçus ou notés :

- **15** courriers . .
- **2** courriers électroniques.
- **11** annotations au registre d'enquête.

##### **Analyse des observations :**

Chaque observation est repérée sur le plan (pour une meilleure facilité de lecture ce repérage a été ordonné du Nord au Sud de la commune). Les remarques (lettres et annotations) sont regroupées par thèmes.

## **Chemin des Glières .**

**courrier (C1) de Mr Ouvrier-Bufferet Jean Paul** : il s'interroge et conteste le classement en zone rouge (4X) des parcelles 28/1994/1986 dans la mesure où un enrochement (réalisé par la Commune) est en place sur la parcelle 28 et la protège ainsi de l'érosion liée au Bonnant.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse, voir annexe 2) : la zone correspond à un aléa moyen à fort de crue torrentielle par débordement à l'amont et par érosion . L'aléa a été modifié entre la version de Mars 2013 et l'actuelle, compte tenu de la mission d'expertise « Hydrétudes » et « SAGE » d' Octobre 2014 commandée par la commune.

La zone étant en une classée NC au PLU elle apparaît en rouge dans le zonage réglementaire.

Avis du commissaire enquêteur : *d'après le plan fourni par Mr Ouvrier Buffet l'altimétrie des parcelles 28/1994/1986 est en continuité avec celle des terrains situés immédiatement à l'amont qui sont classées en zone bleu ; on peut donc s'interroger sur le classement en zone rouge des parcelles de Mr Ouvrier Buffet.*

*Par ailleurs le classement en zone NC au PLU ne me paraît pas un critère pour un classement en zone rouge du PPRn.*

## **Les Hoches . :**

**Annotation (A1) de Mme Mermoud Pierrette, Mme et Mr Ancey** (concerne les parcelles cadastrales 3200 et 2895): ils s'étonnent de l'extension de la zone bleue (2780m et 278B) à l'avant du village ; l'avalanche de 1978 n'est pas descendue aussi près des maisons . Les autres coulées sont restées dans le lit du ruisseau.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : Les photos issues des archives du service de Restauration des Terrains en Montagnes, nous permettent de mieux nous rendre compte de l'ampleur de l'avalanche de 1978. On constate sur l'une des photos que les coulées sont venues à raz des premiers bâtiments, d'où le classement en aléa moyen et en aléa exceptionnel. En février 1984, l'avalanche s'est également étalée en rive droite du torrent, mais sans atteindre le hameau (cf. album photo RTM).

Avis du commissaire enquêteur : *les précisions données par la D.D.T me paraissent suffisantes pour justifier le classement des parcelles en zone bleu et bleu clair pour le risque d'avalanches. Le règlement de ces zones permet les constructions avec des prescriptions acceptables.*

## **Route de Plan Moulin .**

**annotation (A1) de Mme Mermoud Pierrette, Mme et Mr Ancey** (parcelles 2510, 2511, 2512) : ils s'interrogent sur le classement en zone bleue (13Cl) ; ils considèrent que ces parcelles sont très loin du torrent du Bonnant et en surélévation importante par rapport à celui-ci ; il n'y a pas de danger de débordement de ce torrent.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse, voir annexe 2) : Les parcelles 2510, 2511 et 2512 ne sont pas concernées par les débordements du Bon Nant mais par les débordements du ruisseau de Bétasset. Zone n°11 G1T1 de la carte des aléas. Se reporter au tableau des aléas de la note de présentation pour les explications.

Avis du commissaire enquêteur : *les parcelles sont concernées par le débordement du ruisseau de Bétasset avec un aléa faible : le classement est justifié. Il est à remarquer que le règlement associé à cette zone permet les constructions avec quelques prescriptions pas trop contraignantes.*

**courrier (C2) de Mr Gourlin** : Il demande qu'un enrochement soit réalisé au pied de la nouvelle zone urbanisée à « La Chappelle » (parcelle 2641).

annotation (A3) de Mr Grange Christophe : demande d'enrochement le long du Bonnant à proximité du 2435 route de Plan Moulin (parcelle 2640, 2641).

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse, voir annexe 2) : cette demande ne concerne pas le PPRn

*Avis du commissaire enquêteur* : avis conforme à celui de la D.D.T .

### **Ruisseau du Champelet .**

courrier (C3) et annotation (A4) de Mr Mermoud Daniel (parcelle 1583) : après avoir fait l'historique des débordements du ruisseau de Champelet , il demande que soit levé le zonage (rouge 27X et bleu foncé 25Zt) sur ses parcelles dans la mesure où il n'y a eu aucun débordement torrentiel ni coulée de boue à l'aval de la route « chemin de Champelet ».

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : La propriété en question se trouve être dans l'axe direct du torrent). Celui-ci est busé le long des deux bâtiments. Ce ruisseau présente un lit fortement encombré à l'amont par la végétation. Il a été endigué en rive droite pour contenir et limiter les débordements. Ce ruisseau présente un risque en cas de fortes précipitations. Le bac de décantation pourrait limiter le risque d'obstruction de la buse. Néanmoins celle-ci semble insuffisante en cas de crue centennale. Le ruisseau pourrait donc déborder et se diriger vers le mazot et la maison de M. Mermoud. A noter également que cette maison a été édifiée avec un niveau habitable de plus d'un mètre de hauteur, par rapport au terrain naturel. Il est probable que le risque avait déjà été pris en compte à l'époque.

La zone en question se trouve en zone d'aléa fort, puisque elle se trouve dans la bande des 10 mètres de l'axe du ruisseau busé. Les éléments avancés par M. Mermoud ne sont pas suffisants pour envisager une modification du zonage. Celui-ci se trouve directement menacé en cas de phénomène important.

*Avis du commissaire enquêteur* : les parcelles, sur lesquelles le chalet de Mr Mermoud est construit ,se trouvent à proximité immédiate du ruisseau du Champelet qui a été busé sur sa partie aval (aval du bac de décantation) ; le classement en zone rouge est justifié notamment pour intervenir en cas de problème sur le busage.

*La demande ne peut être satisfaite ; il serait cependant cohérent de réduire la largeur de la zone à 5 m de part et d' autre du ruisseau (comme pour tous les autres ruisseaux semblables de la commune).*

### **Chemin de la Chapelle .**

annotation (A2) de Mr Le Mottais : il considère que le classement des zones 19 C et 21D (a proximité du 561 route de la Chapelle) est à revoir du fait qu'il n'y a pas de ruisseau à proximité.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : il s'agit en effet de l'aléa glissement de terrain et non de problèmes torrentiels. Sur la carte des aléas, il s'agit des zones G1 n°27 et G2 n°26. Présence d'un talus à forte pente présentant quelques signes d'instabilité.

*Avis du commissaire enquêteur* : la réponse de la D.D.T me paraissent suffisantes pour justifier le classement de ce secteur (cependant le terrain étant enneigé je n'ai pas pu me rendre compte de la réalité de ces signes d'instabilité).

courrier (C4) de MMr Mollard André et Jean Marc (parcelle 2188) : Après avoir fait l'historique de la coulée de boue du ruisseau du Champelet il considère que le risque de débordement n'est pas justifié (zone 27X).

Sur une bonne partie de la parcelle 2188 (hachurée sur la carte jointe au courrier) le risque d'instabilité de terrain n'est pas justifiée (zone 24Cl).

annotation(A5) de Mme Mollard Patricia (parcelle 2188) : remarque identique au courrier précédent.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : Le ruisseau est ici matérialisé par une bande de 10 mètres de part et d'autre de son lit qu'il soit busé ou non. Cette bande permet l'accès au ruisseau et à son entretien. Elle doit rester inconstructible.

Concernant le risque de glissement de terrain, l'aléa est ici faible compte tenu des caractéristiques géologiques et topographique. Ces terrains se trouvant au-dessus d'un talus en aléa moyen.

Avis du commissaire enquêteur (sur ces deux remarques): en ce qui concerne le ruisseau du Champelet voir le avis émis pour le courrier de Mr Mermoud Daniel.

*Pour le risque d'instabilité de terrain sur la partie horizontale de la parcelle 2188 l'aléa est considéré par, la D.D.T, comme faible ; n'ayant pas pu voir le terrain en raison de la neige, je considère que l'expertise de la D.D.T est correcte ; le règlement de cette parcelle est par ailleurs peu contraignant.*

## **Pont des Berfières .**

courrier (C6) de Mme Garreau Péan (parcelle 1727,1728) : elle n'est pas en accord avec les modifications du zonage (zone 231Ztm) sur ses parcelles; elles lui paraissent incohérentes et abusives ; elle aimerait donc avoir des explications.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : Il s'agit ici d'un risque de crue torrentielle et un risque d'avalanche exceptionnelle.

A l'amont de la propriété de Mme Garreau Péan, le torrent de la Berfière est traversé par la route communale. Il y a la présence d'un pont qui peut être obstrué par les matériaux charriés par le torrent. Le lit du ruisseau est très encombré de matériaux mobilisables. De plus dans la partie amont de son bassin versant, il y a un important stock de matériaux pouvant alimenter le torrent au cours des crues. En 1967, le chalet de Mme Garreau avait subi des dommages .

Avis du commissaire enquêteur: *les éclaircissements donnés par la D.D.T me paraissent suffisantes pour justifier le classement en zone rouge et bleu foncé des parcelles 1727 et 1728.*

## **Berfières d'en Haut .**

annotation (A6) de Mr Boidard 39 chemin de la Berfière d'en haut (parcelle 2974 ) : après avoir demandé des précisions sur la reconstruction après incendie de sa maison, il s'est interrogé sur le classement de sa parcelle en zone bleue foncé (zone 230Za) alors que des maisons à proximité sont en bleu.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse) : Oui, en effet certaines parcelles à proximité de celle de M. Boidard sont bleues. Elles sont en aléa moyen d'avalanche. D'après les éléments dont nous disposons, des coulées sont déjà venues s'arrêter contre les anciens bâtiments (vieilles fermes, photographie de 1961, source RTM). Sur la trajectoire prise en 1961, l'avalanche a traversé le terrain de M. Boidard, d'où l'aléa fort. Les terrains voisins n'ont pas été atteints par la coulée, mais il est probable que ceux-ci aient été affectés par le souffle de l'avalanche, d'où l'aléa moyen.

Avis du commissaire enquêteur: *les précisions données par la D.D.T me paraissent suffisantes pour justifier le classement en zone bleu foncé.*

courrier (C5) de Mr Roch Duplan Olivier 23 chemin de la Berfière d'en haut : il est demandé que la parcelle 2719 soit déclassée de zone rouge (234X) en zone bleu conformément au permis de construire accordé par la Commune en 2013.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : D'après les éléments du dossier en ma possession, il ne me semble pas avoir eu connaissance d'une demande de permis dans cette zone. Aucune information ne nous a été transmise par la mairie en 2013.

D'après la photographie (qui a perdu en qualité après le scan), la coulée d'avalanche de 1961, est venue s'arrêter contre les trois grosses fermes visibles sur la photo. Toujours d'après la photo, cette coulée faisait plusieurs dizaines de mètres de large et quelques mètres d'épaisseur. Elle a traversé les parcelles 2974, 406 et la pointe nord ouest de la 2719. Cette coulée qui semble être de la neige lourde a probablement traversé cette zone à faible vitesse. Par contre la pression engendrée par celle-ci devait être suffisante pour endommager un chalet bâti sur sa trajectoire.

La demande de M. Roch Duplan n'est pas recevable. La mairie était parfaitement au courant du classement de la zone. Elle n'aurait pas dû accorder le permis en 2013.

Pour les demandes de M. Roch Duplan (C5) et de M. Mollard (C15) qui ont obtenu des permis de construire dans des zones identifiées en rouge, leurs projets seront pris en compte, et les zones en question seront classées en zone bleu foncé (règlements Za et Zt).

*Avis du commissaire enquêteur : La réalité de l'avalanche de 1961 me paraît établie (même si dans le P.E.R de 1987 la parcelle est notée en zone bleu), le classement en zone rouge de la partie nord de la parcelle 2719 est donc justifié. La proposition de la D.D.T de la classer en zone bleu foncé (230Za), pour tenir compte du permis de construire accordé, est acceptable dans la mesure où les prescriptions du règlement de la zone Za sont respectées.*

## **Nivorin d'en Haut .**

courrier (C7) de Mme Ducquy Nicoud 191 chemin de Nivorin d'en haut (parcelle 196) : elle demande que le zonage du P.E.R de 1987 soit maintenu parce qu'aucun événement n'est intervenu depuis 1987 et que les constructions lui appartenant (notée n°191 et 193 sur le plan joint au courrier) datent de 1800 et n'ont jamais été impactées. (zone196Za).

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : En effet, aucun événement ne s'est produit sur cette zone depuis 1987. Mais les critères de classification de ce zonage ont beaucoup évolué. L'aléa fort qui qualifie cette zone, fait suite à l'événement de 1961 qui a engendré une coulée qui s'est fauflée entre plusieurs chalets (voir photos) et a bloqué ces derniers. Sur la photo (page 4 du document annexé) , le chalet au premier plan est situé juste à l'amont de celui de Mme Ducquy Nicoud (n°191). A l'arrière, on aperçoit le bâtiment noté 193 (flèche) de Mme Ducquy Nicoud. La coulée d'avalanche fait plusieurs mètres de hauteur. La photographie a été prise le 14 février 1961, soit 10 jours après l'événement. La mairie avait déjà dégagé une partie des chalets cernés par l'avalanche. Sur la photo (page 5 du document annexé), apparaît la trajectoire prise par l'avalanche en rive gauche. Cette coulée s'est fauflée entre plusieurs chalets avant de s'arrêter contre ces derniers.

Un écrit de la mairie des Contamines Montjoie datant du 9 février 1961 fait un rapport de l'événement. Dans ce rapport, il est écrit : « le chalet de la famille Ducquy-Nicoud au Nivorin, résista miraculeusement à la pression d'une langue de neige de 7 mètres de hauteur sur 25 mètres de large ».

La demande de Mme Ducquy Nicoud ne semble pas recevable. Puisque le chalet a été impacté par l'avalanche de 1961. Même si celui-ci n'a pas été endommagé à l'époque, il reste menacé par d'autres événements.

*Avis du commissaire enquêteur : les précisions données sur l'historique des événements avalancheux (notamment l'avalanche de 1961) dans ce secteur du hameau de Nivorin justifie le classement de sa parcelle (n°196) en bleu foncé (zone 196Za) .*

## **Les Creys (chemin de Colombaz) . :**

annotation (A8) de Mme et Mr Croissant Malgrain 292 chemin de Colombaz (parcelle 141) : ils précisent que leur chalet est construit sur un radier qui a montré son efficacité lors de l'épisode de 1966 . Les prescriptions de la zone 189Zg permettraient elles :

- la construction d'un abri pour les voitures ainsi qu'un abri bois ?
- l'aménagement des combles ainsi que l'isolation thermique ?
- le confortement par pieu, injection en cas de dégât léger ?
- compenser un écoulement sous le chalet par une paroi moulée .. ?

En conclusion ils considèrent qu'il n'y a pas de risques du côté amont et qu'il est minime pour le chalet proprement dit.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse : annexe 2) : Oui les demandes formulées semblent compatibles avec le règlement Zg. Concernant la demande de M. et Mme Malgrain (A8), je vous informe que tous les travaux de nature à réduire la vulnérabilité de l'habitation et les risques, pourront être engagés. L'abri léger pourra être réalisé avec une emprise maximale au sol de 10 m2. Toutefois l'aménagement de comble est considéré comme une augmentation des enjeux, non admise par le règlement Zg; seule l'isolation peut être tolérée

*Avis du commissaire enquêteur : Dont acte.*

Courrier (C8) et annotation (A9) de Mme Ribadeau Dumas (parcelle 1109) (zone 189Zg): elle demande le classement de sa parcelle en bleu clair et non en bleu foncé ; à l'appui de cette

demande un rapport du bureau d'études Géo Arve précise que le classement en zone bleu foncé de la parcelle 1109 n'est pas géotechniquement justifiée en raison de la présence d'un promontoire morainique très résistant, la présence locale de la forêt et l'absence de fissure ou basculement du chalet.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse : annexe 2) : Les photographies aériennes de 1949 et 1966, nous permettent de voir la topographie du site avant et après le phénomène. La maison de Mme Ribadeau existe déjà (entourée) en 1949. La végétation est beaucoup moins présente qu'aujourd'hui. Les terrains sont pâturés. En 1966, la végétation est beaucoup plus présente, à l'amont de la zone. Par contre, on distingue une cassure dans le terrain, à l'amont de la piste à une cinquantaine de mètres de la maison. Elle correspond probablement à une niche d'arrachement du glissement de 1966. Le BRGM l'identifie d'ailleurs sur une carte comme un arrachement actif.

Sur cette photographie, on distingue également la zone humide qui semble beaucoup plus vaste qu'en 1949. Les chalets entourés en vert correspondent aux bâtiments détruits par le glissement de terrain de 1966.

Bien que Mme Ribadeau Dumas dispose d'une étude géotechnique sur sa parcelle qui mentionne la présence (Illustration 13) d'un promontoire morainique. Il semble que la zone en question fasse partie d'un mouvement de versant qui a engendré l'apparition d'une niche d'arrachement à quelques dizaines de mètres du chalet. La zone en question a pu bouger en 1966 sans que le bâtiment ne soit impacté techniquement.

Avis du commissaire enquêteur : l'étude géotechnique fournie par Mme Ribadeau Dumas pourrait justifier le classement de ce secteur (promontoire morainique) en zone bleu. Ce point mérite une attention particulière.

## **Le Baptieu.**

Annotation (A7) de Mr Blanc 297 chemin de la Croix du Baptieu (parcelle cadastrale 1133): sa maison est située en zone 196 Za ; il demande si un agrandissement de celle-ci (coté Est) est possible et remarque qu'aucune avalanche n'est notée sur la carte des phénomènes historiques.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse : annexe 2) : En effet, tous les phénomènes avalanches concernant le Baptieu et le Nivorin ne figurent pas sur la carte des phénomènes pour cause de lisibilité. Seule la zone d'arrêt de l'avalanche de 1984 est figurée, ainsi que l'emprise de la CLPA. Néanmoins, cette zone est directement dans la trajectoire de l'avalanche. Elle a été épargnée en 1961. Mais en 1984, l'avalanche s'est arrêtée à quelques mètres de la parcelle 1133. Celle-ci a probablement subi le souffle de l'avalanche.

Avis du commissaire enquêteur : le règlement de la zone 196Za ne permet pas d'agrandissement. Les précisions de la D.D.T donne la justification du zonage même si l'avalanche n'est pas notée sur la carte des phénomènes historiques.

Annotation (A9) de Mme Mignot : elle souhaite connaître le classement du chemin d'accès à la zone 196Za (au lieu dit l'Adrey).

Avis du commissaire enquêteur : cet accès se trouve (d'après le tracé indiqué) en zone 198X, 200X et 187X.

## **Le Cugnon (Nant d'Armançette).**

courrier (C9) de Mr et Mme Vial (parcelle 1580, 1582, 278, 279) : Après avoir rappelé leur situation, ils contestent le classement de leurs terrains en zone rouge (zone 62x) pour les raisons suivantes : le terrain n'a pas été touché par la crue de 2005 ; les études mentionnent des risques accrus sur le bas du cône de déjection mais ils sont classés en zone d'aléa moyen ; par ailleurs ils pensent qu'il n'y a pas d'égalité de traitement entre les citoyens puisque les parcelles voisines aux leurs sont classées en zone d'aléas moyen. Enfin ils notent que depuis 2006 aucun travaux n'ont été réalisés.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse (voir annexe 2)) : Pour répondre aux contestations de M. et Mme Vial, je rappelle que l'élaboration d'un PPRN est réalisé sur la base d'un phénomène centennal et non sur la base d'un seul événement.

- « lors de la crue de 2005... aucun dégât » : en effet ce terrain n'a subi aucun dégât en 2005, ce qui n'est pas le cas en 1964.
- « les études parlent ... risques accrus vers le bas » : oui les risques sont plus importants dans le bas du cône, mais il y a également un risque pour le sommet du cône, d'où la réalisation d'une digue de protection.

• « les terrains situés ...dégâts importants » : les photos présentés correspondent aux parcelles 1168,1024,1021,1022, 266. Ces terrains sont en aléa fort et non pas en aléa moyen comme le prétende M. et Mme Vial.

• « Le voisin le plus ... en zone d'aléa moyen. » : oui ce voisin a été reclassé en aléa moyen : voir courrier du 18 juin 2013 pour les explications, extrait ci-dessous ».

*« Suite à la remarque de M. Pain, une nouvelle visite a été réalisée sur le terrain le 14 juin 2013. Il y a en effet un îlot légèrement surélevé, avec une pente faible où repose la ruine d'un ancien chalet. Celui-ci détourne de part et d'autre les écoulements possibles. La ruine semble néanmoins vulnérable, en cas de phénomène, même si aucun événement ne l'a affectée auparavant. De plus cet îlot pourrait être contourné avant de revenir en direction des parcelles 279 et aval.*

*« Compte tenu des éléments, je propose de passer les parcelles 281, 282 et 1533 en zone d'aléa moyen (L2). Ce qui aurait pour effet de les classer en zone 61L au lieu de 64 ZI.*

*Avis du commissaire enquêteur : un des critères de détermination du risque est la prise en compte de tout les phénomènes connus : or il certain que les crues de 1964 ont bien atteint la zone.*

*Pour la remarque sur le classement en zone bleu (d'aléa moyen) dans la partie basse du cône de déjection, il semble bien qu'il s'agisse effectivement d'une erreur de lecture : les zones atteintes par la lave sont bien en zone rouge (elle frôle le bâtiment situé sur la parcelle 1559).*

*Les travaux effectués en 2006 ont été fait en urgence ; des travaux plus conséquents sont prévus en 2017 (selon Mr le Maire de la commune).*

*On peut comprendre l'incompréhension de Mr et Mme Vial après la modification effectuée en 2013 suite à la consultation publique où les parcelles voisines des leurs ont été reclassée en aléa moyen : ils considèrent que leur terrains (au moins certaines parcelles) sont dans une même configuration.*

*Une solution humainement acceptable pourrait être étudiée*

courrier (C10) de Mr Couaraze : le classement de la zone 640ZIm est formellement contesté et il est demandé de l'intégrer à la zone 610Lm. Il demande que, si cette modification ne peut se faire immédiatement, elle soit effectuée après la réalisation des travaux programmés.

Les arguments avancés sont les suivants :

- le PER de 1987 n'a pas noté la zone 640ZIm en aléa fort et donc l'urbanisation du Cugnon a pu se réaliser . Depuis 1964 aucune crue n'a produit un débordement sur la zone 640ZIm,
- des travaux ont été réalisés après la crue de 1964 ainsi qu'en 2006 et un programme de sécurisation est prévu prochainement,
- le zonage paraît en contradiction de l'étude ETRM (page 2 du courrier),et ne tient pas compte des constatations de la crue de 2005 (page 4 du courrier)
- la prise en compte de la crue de 1964 n'a pas de sens dans la mesure où où la topographie du torrent n'est plus la même (page 3 du courrier)
- lors de la consultation du public en 2013 une modification du zonage est intervenue (la zone 640Lm a été reclassée en aléas moyen), ce qui apporte du discrédit au projet présenté,
- en rive droite le secteur de la Vy (garderie municipale) est en aléa moyen alors qu'en 2005 il a été impacté par la crue,
- la note de présentation du PPRn décrit les critères de classement d'aléa de risque « lave torrentielle »et il considère qu' aucun de ceux ci ne s'appliquent à la zone 640ZIm (page 5 du courrier).Il souligne , par ailleurs que la situation actuelle entraîne une injustice évidente et le désarroi des familles concernées et pose la question d'une indemnisation éventuelle.

courrier (C11) de Mr Chaulet : il demande le reclassement de la zone 640ZIm en zone 610L. Les arguments avancés sont semblables à ceux de Mr Couaraze. Il insiste particulièrement sur le changement de classement effectué en 2013 (suite à la concertation) où une bonne partie du Cugnon a été reclassé en zone d'aléa moyen ; par ailleurs il souligne que les constructions établies dans la zone 640ZIm l'ont été en toute légalité ce qui renforce le sentiment incompréhension.

courrier (C12) de Mr et Mme Joets : il conteste le classement de la zone 640Zlm. Les arguments avancés sont semblables à ceux de Mr Couaraze ; ils soulignent l'incohérence du tracé de cette zone qui ne leur semble pas tenir compte de la topographie ; ils s'étonnent que les travaux d'urgence réalisés en 2006 n'aient pas concernés cette zone alors qu'elle est identifiée en aléa fort ; ils rappellent le préjudice financier induit par ce classement.

courriel (C13) de Mr et Mme Monnot : ils contestent le classement de la zone 640Zlm ; les arguments avancés sont semblables à ceux de Mr Couaraze.

Précisions données par la D.D.T pour ces 4 courriers (réponse à l'avis de synthèse : annexe 2) :

En réponse au courrier de M. Couaraze :

« Depuis son entrée en vigueur en 1987 ... du PPRN en vigueur actuellement » : Suite à la lave de 2005, les permis de construire ont été gelés sur la zone du Cugnon. Il y a bien eu une remise en cause du PER de 1987.

« pour l'amont du cône... du projet de révision... » : oui il s'agit en effet d'écoulements secondaires qui vont s'étaler sur l'ensemble du cône de déjection en rive gauche, au gré de la topographie. Mais compte tenu de cet étalement, les matériaux les plus gros (blocs) vont se déposer au sommet du cône. Seul les matériaux les plus fins (boues) atteindront le bas du cône.

« Dans sa partie centrale... projet de révision... » : oui la section semble suffisante, mais les écoulements qui atteignent la zone 640 Zlm proviennent de l'amont.

« dans sa partie basse ... projet de révision ... » : oui elles sont menacées. Il s'agit des parcelles 1726 et 240 en zone d'aléa fort. Les parcelles 1559, 1552, 1519 et 1374 n'ont été atteintes que par des coulées boueuses avec quelques matériaux grossiers, d'où leur classement en aléa moyen.

» En effet, pour ce qui ressort ... n'a aucun sens » : le PPRN ne se base pas uniquement sur la crue de 1964 mais à la fois sur les études existantes et le stock de matériaux mobilisables dans la Combe d'Armancette.

« Jusqu'à cette époque ... classées en aléa moyen. » : En 1964, la crue a en effet impacté les zones 610Lm et 61L, mais uniquement par des coulées de boue. L'intensité étant moindre celles-ci ont été classées en aléa moyen.

Au cours de la réunion Publique du 26 mars 2013, nous avons présenté ces 2 extraits : la carte des aléas et le zonage réglementaire. Comme l'affirme M. Couaraze, la zone marquée 61L n'a jamais été affichée en aléa fort, mais en aléa moyen. Le zonage proposé en mars 2013, interdisait toute nouvelle construction, d'où sa couleur bleue dure. Concernant les autres points du courrier de M. Couaraze, il y a erreur de lecture des documents sur certains points (ex : garderie municipale).

En réponse au courrier de Mr Chaulet :

Concernant les critères de classification de l'aléa lave torrentielle, l'aléa se base sur les résultats de l'étude ETRM, à savoir « un point à forte probabilité d'être atteint ».

Par conséquent le classement de cette zone entre bien dans les critères suivants : « Zone à forte probabilité d'être atteinte, du fait des débits élevés et à forte pente pouvant causer des dégâts importants. »

Avis du commissaire enquêteur (concerne les 4 courriers : C10, C11, C12 et C13) : *Il est effectivement regrettable que cette zone n'ait pas été notée en aléa fort (et donc en zone rouge) lors de l'élaboration du P.E.R de 1987 alors que les crues de l'été 1964 étaient connues mais il me semble logique que celles-ci soient prises en compte dans cette révision.*

*On comprend également le désarroi des propriétaires concernés qui ont pu construire à cet endroit en toute quiétude et légalité. Cependant il est certain que les crues de 1964 ont atteint le secteur contesté (la photo n°3 l'atteste) mais la réponse de la D.D.T devrait être plus précises sur la prise en compte de la nouvelle topographie du torrent pour répondre plus amplement à Mr Couaraze.*

*Les explications données par la D.D.T justifiant la définition de l'aléa « lave torrentielle » permet de répondre aux interrogations de Mr Couaraze*

*Le « procès d'intention » sur l'incohérence du zonage du secteur du Cugnon (en rive gauche du Nant d'Armancette) n'est pas tout à fait fondée : le secteur 610lm a toujours été noté en aléa moyen comme le souligne la D.D.T ; seule une partie de la zone 640Zlm a été modifiée (après visite de terrain).*

*En ce qui concerne les travaux, ceux réalisés en 2006 l'ont été fait dans l'urgence, il convient de prendre en compte ceux programmés pour 2017 qui devraient sécuriser l'ensemble de la zone.*

*La demande modification du PPRn après réalisation des travaux est à prendre en compte (voir avis sur le courrier de Mr le Maire de la commune (ci après))*

## **Le Cugnon (ruisseau) :**

**courrier (C14) de Mr Parent :** il demande la suppression de la zone rouge (zone 65X et 20Zt) lié au ruisseau du Cugnon ; les arguments avancés sont : le faible débit constaté ; le fait que ce ruisseau soit busé (avec une buse de 80 cm de diamètre ) et pouvant recevoir largement les plus gros débits constatés ; les débordements ayant eu lieu n'ont jamais affecté aucune habitation.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse annexe 2) : Une visite du site a eu lieu, entre autre, en juillet 2011. Dans la topographie, à l'amont de la source, un talweg bien marqué dans le paysage témoigne d'une activité plus importante dans le passé. Au cours d'un épisode pluvieux important, des écoulements pourraient se concentrer dans ce talweg et alimenter le ruisseau à l'aval. Dans la traversée du hameau, le torrent est en partie busé. Mais des risques de débordement sont possible à l'entrée de la buse par obstruction de celle-ci.

Dans la note, il est précisé : « En juillet 1961, ce ruisseau serait sorti de son lit, d'après le témoignage des anciens. Une maison aurait été évacuée pendant plusieurs jours. »

Les éléments apportés ne justifient pas de changement sur cette zone. Le ruisseau même busé est matérialisé par une bande de 5 mètres de part et d'autre de son lit pour faciliter son entretien. Cette zone ayant déjà fait l'objet de modification, après la version de mars 2013. La bande matérialisant le torrent a été réduite.

Avis du commissaire enquêteur : *si les explications de la D.D.T permettent de justifier le classement en zone 65Zx et 20Zt de part et d'autre de ce ruisseau , il conviendrait cependant d'examiner le cas du ruisseau traversant le lieu-dit « Les Cruveys des Loyers» (mentionné par Mr Parent) qui effectivement n'est pas noté en zone rouge , pour rendre cohérent la prise en compte des ruisseaux dans le PPRN.*

## **Pont des Moraches (foyer de fond).**

**courrier (C15) de Mr Mollard Gilles :** il conteste le classement de sa parcelle (463) en zone rouge et demande qu'elle soit classée en zone bleue (conformément au projet P.P.R.n de 2013 et ainsi pouvoir exécuter le projet qui bénéficie d'un permis de construire) ; il fait état qu'aucun élément ne justifie un tel changement de classement (y compris pendant l'épisode de crue torrentielle de Mai 2015).

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse annexe 2) : Ce changement s'explique par la prise en compte de la mission d'expertise Hydrétudes et SAGE d'octobre 2014(annexe 2G et 2H) commandée par la commune.

Pour les demandes de M. Roch Duplan (C5) et de M. Mollard (C15) qui ont obtenu des permis de construire dans des zones identifiées en rouge, leurs projets seront pris en compte, et les zones en question seront classées en zone bleue foncé (règlements Za et Zt).

Avis du commissaire enquêteur : *La proposition de la D.D.T de classer la parcelle en zone bleu foncé (pour tenir compte du permis de construire accordé) est acceptable dans la mesure où les prescriptions du règlement de la zone sont respectées.*

## **Remarques générales :**

**Courrier (C16) de l' AIRAP :** (Mr Delaunay Gilbert vice président de l'association) : après avoir apprécié la prise en compte de l'aléa maximum dans le PPRN de Contamines Montjoie, l' AIRAP déplore le choix de la couleur bleu clair pour les zones d'aléa maximum vraisemblable qui ne respecte pas les préconisations du « Guide méthodologiques avalanches » (couleur jaune) ; elle pense que cela pourra créer de la confusion dans l'exploitation de la carte.

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse en annexe 2) : La demande de l' AIRAP sur la coloration des zones d'avalanches exceptionnelles sera évidemment suivie d'effet.

Avis du commissaire enquêteur : *Dont acte*

Annotation (A) de Mr Cavalières : (au nom de l'association des Amis de Contamines) il considère que la publicité autour de l'enquête n'a pas été suffisante et que le délai trop court n'a pas pu permettre aux adhérents de s'exprimer.

Avis du commissaire enquêteur : la publicité a été faite selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral : affichage en mairie et insertion de l'avis dans 2 journaux locaux (le Dauphin Libéré et le Messenger sont deux publications qui sont incontestablement bien lues en Haute Savoie). Par ailleurs la commune de Contamines Montjoie a inclus dans son site internet une mention sur cette enquête et la D.D.T a envoyé, une dizaine de jour avant le début de l'enquête, un flyer (joint en annexe) dans toutes les boîtes à lettre de la commune, rappelant le déroulement de celle-ci. Je rappellerai, également, que les dates ont été choisies pendant les vacances scolaires de Février pour que les résidents secondaires, assez nombreux sur la commune, puissent participer.

Courrier de Mr le Maire de Contamines Montjoie : il rappelle l'étude réalisée par la commune (sur les risques inondation et glissement de terrain) destinée à lever les incompréhensions liées au premier projet de PPRn (les étapes et résultats sont résumés dans une note jointe).

En ce qui concerne le quartier du Cugnon (sujet sensible) il rappelle que les études ont prévus des travaux qui vont réduire le risque. La commune, avec le SM3A, doit réaliser ces travaux dès 2017 et demande que « le zonage des rives de l'Armancette soit identifié comme provisoire dans le PPRN, en vue d'une révision immédiate à l'issue de la réalisation des travaux ».

Précisions données par la D.D.T (réponse à l'avis de synthèse en annexe 2) : Pour ce qui concerne la demande de la commune pour un règlement provisoire sur le Cugnon, en vue d'une révision immédiate après réalisation des travaux d'Armancette, je vous informe que la doctrine ministérielle ne nous permet pas de l'envisager actuellement. La "non prise en compte" des digues reste la règle, et les règlements alternatifs sont proscrits.

Avis du commissaire enquêteur : La demande de la commune est légitime : en effet il me semble que tout projet (et a fortiori toute contrainte) pour être accepté doit être compris. S'il est effectivement difficile de nier le risque sur cette zone il serait incompréhensible que des travaux conséquents de protection, réalisés par la collectivité (Communes, SM3A) et avec des financements publics ne se traduisent pas par une reconnaissance de leur efficacité.

*La demande de la commune est à prendre en compte.*

Pour chaque remarque je suis allé sur place pour visualiser le problème exposé et donner un avis en toute connaissance de cause.

NB : l'annotation de Mr Jacquemoud (A) n'a pas pu être exploitée en raison de l'imprécision du lieu concerné.

## **5 REMARQUES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

La consultation des services a été faite préalablement à l'enquête. Aucune réponse n'a été reçue par la D.D.T.

## **6 CONCLUSION DU RAPPORT :**

L'enquête publique s'est déroulée sans incident conformément à l'arrêté préfectoral n° et aux textes en vigueur.

La fréquentation a été importante 26 personnes sont venues aux 4 permanences, 11 annotations ont été faites sur le registre et 15 courriers et 2 courriels ont été reçus, ce qui montre l'intérêt du public pour cette révision du PPRn et que l'information a été correctement faite.

Les requêtes du public exprimées lors de l'enquête publique concernent essentiellement des demandes de classement de parcelles en zone constructible mais on note que quelques remarques portent sur l'ensemble du document et sont de portée générale. Certaines remarques pourraient être prises en compte

Globalement les remarques du public ne remettent pas en cause l'intégralité du projet.

Les personnes publiques associées (Commune de Contamines, Communauté de Communes , DREAL, Chambre d'Agriculture et Centre Régional de la Propriété Forestière) n'ont pas répondu à la demande d'avis faite par la D.D.T. .

L'avis global et motivé sera donné dans un document séparé (ci après).

à BONNEVILLE le 11 Avril 2016

le Commissaire Enquêteur



Laurent VIGOUROUX